

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

02 OCT. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Aménagement de l'extension du Parc d'Activités Économiques Ballastières – Dagueys et création d'un centre aquatique Commune de Libourne (33)

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017-5219

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

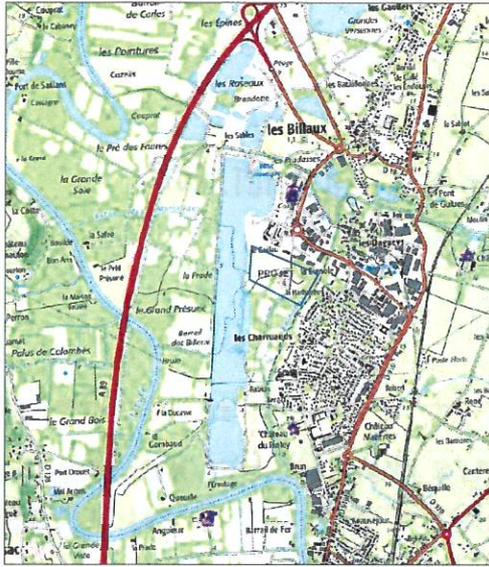
Localisation du projet :	Commune de Libourne (33)
Demandeur :	Communauté d'Agglomération du Libournais
Procédure principale :	Autorisation environnementale
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	2 août 2017
Date de la contribution du Préfet de département :	2 août 2017
Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé :	3 août 2017

I - Principales caractéristiques du projet.

Le projet objet du présent avis porte sur l'extension du Parc d'Activités Économiques des Dagueys, sur une surface voisine de 8,3 ha, qui prévoit l'installation d'activités tertiaires (4 ha), d'espaces publics (1ha) et la création d'un centre aquatique.

Le projet relève de l'étude d'impact systématique en application des dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Il est soumis à autorisation environnementale, et déclaration au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) concernant l'installation d'un ouvrage de combustion de puissance estimée à 4,44 MW.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.



Localisation et plan de principe du projet – extrait du dossier

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier les principaux enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont précisés ci-dessous.

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans la vallée de l'Isle, sur un site actuellement exploité comme zone de dépôt de déblais. Plusieurs masses d'eau souterraine sont recensées au droit du projet, dont celle liée aux « Alluvions de l'Isle et de la Dronne », vulnérable aux pollutions de surface. Aucun captage pour alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé n'est intercepté par le projet. Concernant plus particulièrement les eaux superficielles, les étapes de remblaiements successifs ont profondément modifié l'écoulement des eaux pluviales. Ainsi, les formations perméables rencontrées sur les parties nord et ouest du terrain favorisent l'infiltration des eaux pluviales, tandis que les remblais argileux sur les zones restantes favorisent les ruissellements qui vont alimenter le ruisseau du Brûle au sud, et le ruisseau de la Barbanne à l'est. Plusieurs plans d'eau artificiels sont recensés dans l'aire d'étude.

Le projet est localisé en **zone inondable** selon le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Commune de Libourne, en zone blanche hachurée rouge (inconstructible) ayant pour vocation à devenir blanche (zone constructible), sous réserve d'autorisation de remblaiement au titre de la Loi sur l'eau, de la réalisation des remblais autorisés et de la mise en œuvre et du suivi de mesures compensatoires. L'étude d'impact intègre une modélisation hydraulique permettant de définir l'aléa de référence avant réalisation du projet.

Des investigations ont permis de mettre en évidence la présence localisée de **sols pollués** au niveau du site d'implantation avec notamment la présence de déchets dans les remblais, ou d'hydrocarbures dans les sols.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante à proximité de deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), liées aux « Marais Brizard et zone bocagère de Saillans », et à « l'Isle du barrage de Laubardemont à Libourne et sa vallée bocagère ». Il intercepte également dans sa frange Ouest le site Natura 2000 de la « Vallée de l'Isle de Périgueux à la confluence avec la Dordogne ».

Le site d'implantation du projet intercepte plusieurs zones humides cartographiées en page 98 de l'étude d'impact. La surface totale des zones humides atteint 6,34 ha, représentant environ 40 % de l'aire d'étude.

Plusieurs investigations faune et flore réalisées de juin 2015 à juin 2016 ont permis de mettre en évidence les habitats naturels du secteur d'implantation du projet et leurs enjeux pour la faune et la flore. Il ressort que les milieux dégradés (zones de stockage) présentent des enjeux limités. Les principaux enjeux concernent essentiellement les secteurs boisés ainsi que les zones humides, avec potentiellement la présence du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe. Des sites de reproduction pour le Crapaud Calamite ont également été mis en évidence. Les enjeux piscicoles sont essentiellement concentrés au niveau de l'Isle.

L'étude intègre une cartographie de synthèse s'attachant à hiérarchiser les enjeux environnementaux du secteur d'implantation :



Cartographie de synthèse s'attachant à hiérarchiser les enjeux de la zone d'étude - Extrait du dossier.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante à proximité immédiate d'une zone d'activités et du lac des Daguey qui regroupe de nombreuses activités de loisirs (pêche, baignade, randonnées, etc ...). Le site bénéficie d'une bonne desserte en réseau et infrastructures.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant **le milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures (entretien du chantier, des véhicules, limitation de la mise en suspension des poussières, mesures contre la pollution des eaux et du sol, gestion des déchets) permettant de réduire les risques de pollution du milieu récepteur.

Concernant plus particulièrement la thématique **des sols pollués**, l'étude d'impact intègre un plan de gestion des sols pollués. Au terme de l'analyse, il apparaît que le porteur de projet a privilégié la solution de remodelage du site avec confinement des terres présentant des déchets, en vue notamment de limiter les distances de transport pour l'évacuation des terres vers des filières de stockage.

Concernant la prise en compte du **risque inondation**, le projet, après application des mesures d'évitement, contribue au remblaiement de zones inondables (pour un volume de 7 000 m³). Ce volume soustrait à l'expansion des crues fait l'objet d'une compensation sur un terrain de 1,22 ha sur la zone des Charruands, situé à 250 m au sud des Dagueys. Ce terrain offre notamment des possibilités de restauration écologique et permet un volume d'expansion de crue suffisant. L'étude intègre une modélisation hydraulique permettant de démontrer que les impacts du projet restent très limités sur les tiers. Ces dispositions devront toutefois faire l'objet d'une validation par les services en charge de l'instruction de l'autorisation environnementale.

Concernant la **gestion des eaux pluviales**, le porteur de projet a privilégié une gestion à la parcelle, permettant de concilier les objectifs de lutte contre les inondations et de réduction des risques de pollution du milieu naturel. Le projet prévoit de compenser l'imperméabilisation générée par les surfaces publiques du projet par la création d'un dispositif de retenue situé en partie centrale de l'opération, avant rejet à débit régulé vers le milieu récepteur. Ce dispositif de retenue favorisera également la dépollution des eaux de ruissellement.

Le projet prévoit le **traitement des eaux de bassins**, en les déchlorant puis en les acheminant via le lit d'une rivière sèche dans les bassins de rétention au Nord, avant rejet diffus dans le lac des Dagueys.

Concernant la thématique **des zones humides**, le projet, après application des mesures d'évitement, contribue à détruire une surface de 4 400 m² de zones humides, essentiellement en périphérie du projet. Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires sur une surface de 10 400 m² (soit plus de 150 % de compensation), ainsi qu'un plan de gestion.

Concernant le **milieu naturel**, le projet, après application des mesures d'évitement, est susceptible d'engendrer la destruction de 1,7 ha de boisements humides, et de 1,4 ha de prairies humides, jonçaises, phragmitaies et cariçaises, qui constituent des habitats favorables pour les mammifères semi-aquatiques, les amphibiens et reptiles ainsi que pour la Fritillaire pintade.

Compte tenu de la surface mise en jeu, des types de milieux concernés, de la sensibilité des espèces, de leur capacité d'adaptation et de leur état de conservation au niveau local, régional et national, l'impact du projet est apprécié, de façon cohérente, comme fort sur les mammifères semi-aquatiques, le Crapaud Calamite et les habitats de repos de la Cistude d'Europe, et faible sur la Fritillaire pintades, les reptiles communs, le Hérisson d'Europe, les oiseaux, la Grenouille agile et les Chiroptères.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction (adaptation du calendrier et du zonage des travaux, mise en défens des zones périphériques à l'emprise travaux, remise en état après travaux, prévention et maintien de la qualité de l'eau, mesures limitant le risque de dissémination d'espèces exotiques, suivi de chantier par un écologue, gestion des eaux pluviales) permettant de limiter les incidences négatives du projet sur la faune et la flore.

Le dossier intègre une quantification des impacts résiduels du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, ainsi qu'une stratégie de compensation qui s'avère proportionnée aux enjeux et aux incidences du projet. Les mesures de compensation consistent à restaurer, gérer et entretenir, sur près de 7 ha, des boisements, prairies, jonçaises et cariçaises dégradés. Ces mesures sont par ailleurs formalisées dans un plan de gestion d'une durée de 30 ans.

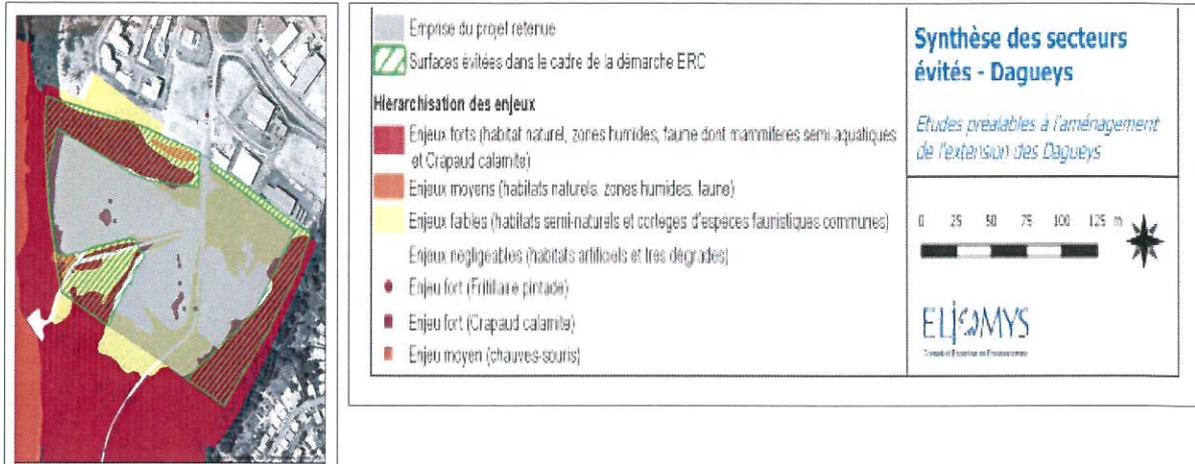
Concernant la thématique du **paysage**, le projet fait l'objet de prescriptions urbaines et paysagères jointes en annexe de l'étude d'impact. L'aménagement paysagé comporte la mise en œuvre de plantation dont le principe est présenté en page 215 de l'étude d'impact. Plusieurs photomontages sont fournis, permettant au public d'apprécier le rendu final attendu du projet.

Concernant plus particulièrement la **gestion du trafic**, le projet prévoit une desserte en bus de ville depuis le centre de Libourne, tout en mettant en place un cadencement important permettant de favoriser l'utilisation des transports en commun pour accéder à la zone d'extension des Dagueys.

Concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction présentées, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une justification et une présentation du projet d'aménagement en exposant en pages 145 et suivantes une analyse de plusieurs variantes d'aménagement du site. Il apparaît qu'un scénario a été retenu pour tenir compte du risque inondation. Dans le cadre de ce scénario de base, plusieurs variantes d'implantation ont alors été étudiées en prenant en compte les enjeux écologiques mis en évidence. Cette démarche a permis de définir l'emprise du projet retenu, représentée sur la cartographie figurant en page 155 du dossier, qui permet de superposer l'emprise du projet et les enjeux écologiques de la zone d'étude.



III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'extension du Parc d'Activités Économiques des Dagueys, sur une surface voisine de 8,3 ha, intégrant la création d'un centre aquatique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante, et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux de l'aire d'étude. Il apparaît notamment que le site d'implantation, actuellement fortement remanié, est situé en zone inondable et présente de manière localisée des enjeux forts sur la thématique du milieu naturel.

L'étude des impacts présentée est de bonne qualité. L'analyse des incidences et les mesures d'évitement et de réduction permettent une prise en compte de l'environnement adaptée. Le porteur de projet a privilégié en tout premier lieu l'évitement des secteurs les plus sensibles, et les impacts font l'objet de mesures de compensation proportionnées aux enjeux et aux incidences du projet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le  Directeur Régional Délégué

Christian MARIE

